

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT  
DE LA  
FACULTÉ DES LETTRES

du 15 juillet 1969



Lausanne  
Imprimerie des Arts et Métiers SA  
1972

## AVERTISSEMENT

Les étudiants sont rendus attentifs aux dispositions suivantes concernant les carrières de l'enseignement secondaire officiel vaudois :

Aux termes de la législation actuelle, pour être nommé dans un collège ou un gymnase, le licencié doit être porteur du brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire. Celui-ci est délivré par le Département de l'instruction publique aux candidats qui ont satisfait aux exigences du règlement du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

Les candidats à ce brevet doivent être porteurs d'une licence dont le programme comporte au moins deux disciplines fondamentales enseignées dans les collèges, dont au moins une langue.

Ces disciplines fondamentales sont :

- français
- allemand
- anglais
- italien
- latin
- grec
- histoire
- géographie

L'étudiant qui veut avoir la possibilité d'entrer dans l'enseignement secondaire officiel vaudois veillera à tenir compte de ces dispositions dans le choix des disciplines dont traite l'article 6 du présent règlement.

Le Chef du Département  
de l'Instruction publique

## CHAPITRE PREMIER

### GRADES, DIPLOMES, CERTIFICATS

#### ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les grades ci-après :

Licence ès lettres ;  
Doctorat ès lettres.

#### ART. 2

La Faculté délivre une attestation qui ne constitue pas un grade universitaire à la suite d'un examen portant sur une seule des disciplines de la licence.

#### ART. 3

Des examens sont institués à l'effet de permettre l'accès aux études de lettres ou la poursuite de ces mêmes études :

1. Examen préalable d'admission, soit examen d'accès aux épreuves de la licence ès lettres (voir art. 19 à 23) ;
2. Examen complémentaire de langue (voir art. 24 à 27).

#### ART. 4

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DES ETUDES

#### A. Licence ès lettres

#### ART. 5

La licence ès lettres sanctionne des études faites dans trois disciplines, d'une durée de sept semestres pour deux d'entre elles, dites disciplines secondaires, de huit semestres pour la troisième, dite discipline principale. Elle comprend deux certificats dans chacune des trois disciplines.

#### ART. 6

Les disciplines, librement choisies, sont dans la règle celles qui sont inscrites au programme de la Faculté des lettres ; l'une des disciplines secondaires toutefois peut être empruntée, avec l'accord du Conseil, au programme d'une autre Faculté (lausannoise ou romande), si elle ne figure pas au programme de la Faculté des lettres.

Les étudiants qui se proposent d'enseigner dans les Collèges secondaires et Gymnases officiels du canton de Vaud tiendront compte pour leur choix des besoins propres à cet enseignement (voir avertissement).

#### ART. 7

La préparation de la licence se divise en **deux périodes** :

La **première période**, d'une durée en principe de quatre semestres et de six au plus, permet aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires. Une épreuve de contrôle dans les trois disciplines est organisée à la fin du deuxième semestre, afin d'apprécier leurs aptitudes et, le cas échéant, de leur conseiller une nouvelle orientation.

A la fin du quatrième semestre, les étudiants se présentent à des épreuves écrites et orales dont la réussite se traduit, dans chaque discipline, par l'**obtention d'un premier certificat**. Ils peuvent, pour l'une des disciplines de leur choix, se présenter à ces épreuves soit après le troisième, soit après le cinquième semes-

tre ; toutefois ils ne seront admis dans les séminaires de la deuxième période pour chaque discipline qu'une fois en possession du **premier certificat correspondant**.

#### ART. 8

La **seconde période** des études, d'une durée de quatre semestres en principe et de six au plus, prépare les étudiants à la spécialisation et à la recherche. Après le troisième semestre, des épreuves écrites et orales permettent d'obtenir le **second certificat** dans chacune des deux branches secondaires. Les épreuves requises pour l'obtention du **second certificat** dans la discipline principale se placent en principe à la fin du quatrième semestre.

Les étudiants ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves de la discipline principale avant d'avoir obtenu les certificats des disciplines secondaires.

#### ART. 9

Les délais fixés pour la seconde période peuvent être prolongés en faveur d'étudiants qui font à l'étranger un séjour d'études, dûment attesté.

Les semestres passés dans d'autres universités, attestés par des inscriptions régulières, peuvent être comptés en principe à raison de deux pour la discipline principale, de un pour les disciplines secondaires. Les équivalences ne sont accordées que pour la deuxième période des études. Elles doivent faire l'objet d'une demande à adresser au doyen.

#### ART. 10

- A. **Premiers certificats.** Pour obtenir le premier certificat dans une discipline, la moyenne de 6 entre les épreuves écrites et orales est requise. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plusieurs interrogations orales.
- B. **Seconds certificats, disciplines secondaires :** mêmes dispositions que ci-dessus.
- C. **Second certificat, discipline principale :** Les épreuves requises pour ce certificat comprennent entre autres la composition d'un mémoire (50 pages dactylographiées au maximum) dont le sujet, choisi d'entente avec le professeur intéressé, doit être annoncé, sitôt fixé, au doyen. Obtient le « second certificat, discipline principale », le candidat qui a obtenu au moins 6 pour l'épreuve du mémoire et une moyenne de 6 pour toutes les autres épreu-

ves (dont les notes se combinent, les épreuves écrites étant affectées du coefficient 2, s'il y a plusieurs interrogations orales).

Les étudiants ne sont autorisés à se présenter que deux fois aux épreuves d'un même certificat.

#### ART. 11

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Les mémoires de discipline principale doivent être déposés le 1<sup>er</sup> février pour la session de mars, le 1<sup>er</sup> juin pour la session de juillet, le 15 septembre pour la session d'octobre.

#### ART. 12

Pour être inscrit aux examens, le candidat doit présenter :

1. soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent ; soit un certificat de maturité fédérale A ou B ; soit la preuve qu'il a subi en temps utile l'examen préalable d'admission (voir art. 19 à 23) ;
2. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 24 à 27) ; dans certains cas (voir art. 26) une attestation donnant la preuve de l'acquisition d'un complément de formation latine ;
3. un curriculum vitae ;
4. son livret de Faculté et son livret d'étudiant, établissant :
  - a) qu'il a suivi pendant le nombre de semestres prescrit aux art. 7 et 8 les cours et séminaires dans les disciplines retenues pour ses examens ;
  - b) qu'il a pris une part active et régulière aux séminaires (travaux écrits et oraux).Le livret de Faculté sera déposé au secrétariat de la Faculté pendant la session d'examens et mis à la disposition des jurys.

#### ART. 13

Le candidat qui obtient la moyenne de 8 dans les deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 7 dans les certificats des deux autres disciplines est reçu avec la mention **Bien**.

Le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans les deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 8 dans les certificats des deux autres disciplines est reçu avec la mention **Très Bien**.

#### ART. 14

Les étudiants dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent, avec l'approbation du Conseil, substituer aux épreuves de français (discipline secondaire) celles du Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne. En ce cas le diplôme de licence porte l'indication **français (langue étrangère)** dans l'énumération des disciplines de licence.

Cette disposition s'applique aux étudiants immatriculés à l'Université en qualité d'étudiants réguliers de la Faculté des lettres.

### **B. Attestation d'examen portant sur une seule des disciplines de la licence**

#### ART. 15

Tout licencié ès lettres peut être autorisé, sur demande écrite adressée au doyen, à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres, sur une discipline qui ne figure pas à son titre de licence.

Les épreuves du premier certificat se font en principe au minimum après deux semestres d'études ; celles du second certificat, après un troisième semestre.

Pour avoir droit à l'attestation d'examen, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 pour chaque certificat.

### **C. Doctorat ès lettres**

#### ART. 16

Pour être inscrit aux épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté ;
- b) un curriculum vitae ;
- c) une thèse rédigée en français, en allemand ou en italien, et présentée en deux exemplaires dactylographiés. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

#### ART. 17

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus tard après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'imprimatur. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose le nombre fixé d'exemplaires à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

#### ART. 18

La soutenance a lieu devant le Conseil de la Faculté, en séance publique. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon, pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Il peut proposer que le titre de docteur soit décerné avec la mention honorable ou avec la mention très honorable.

## CHAPITRE III

### EXAMENS PRÉALABLES ET ÉQUIVALENCES

#### A. Examen préalable d'admission

##### ART. 19

Les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres, d'une maturité fédérale A ou B ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ne sont admis à se présenter aux examens de la licence ès lettres que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen préalable portant sur les matières suivantes : français ; une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol, russe) au choix du candidat ; histoire ; philosophie.

##### ART. 20

L'examen préalable porte sur un programme spécial ; les épreuves sont les suivantes :

a) pour les candidats de langue française :

##### Écrit :

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
3. pour la langue choisie par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 25).

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

##### Oral :

1. une interrogation de littérature française ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire ;
3. une interrogation de philosophie.

b) pour les candidats de langue étrangère :

##### Écrit :

1. une composition d'histoire dans l'une des langues étrangères enseignées à la Faculté ;

2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie et une composition de littérature étrangère dans la langue choisie.

##### Oral :

1. une interrogation de littérature française conduite en français ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire conduites dans la langue choisie ;
3. une interrogation de philosophie, conduite en français.

##### ART. 21

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 est nécessaire. Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur trois notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur quatre notes ; pour le français et l'autre langue choisie par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

##### ART. 22

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

##### ART. 23

Les anciens élèves des Gymnases Cantonaux Vaudois ne sont pas admis à l'examen préalable avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

#### B. Examen complémentaire de langue

##### ART. 24

Le candidat à la licence ès lettres qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol ou russe) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du

titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier examen, un examen complémentaire sur cette langue.

#### ART. 25

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

##### Ecrit :

- pour le latin : un thème et une version ;
  - pour le grec : une version ;
  - pour les langues modernes (allemand, anglais, italien, espagnol) : une composition et un thème ; pour le russe et le sanskrit : une version.
- Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

##### Oral :

- une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ;
  - une explication de texte.
- Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

#### ART. 26

- Un complément de formation latine est nécessaire :
- a) aux étudiants qui choisissent à titre de discipline secondaire ou principale le français ou la linguistique ;
  - b) aux étudiants qui retiennent à titre de discipline principale l'espagnol, l'italien, l'histoire, l'histoire de l'art.

Ces étudiants devront donc, lors de l'inscription aux examens (voir art. 12) présenter une attestation établissant qu'ils ont suivi régulièrement et de manière active les séminaires spéciaux de langue et de civilisation latine organisés par la Faculté des lettres, ou qu'ils ont passé avec succès l'examen commun aux facultés de droit, lettres et théologie.

Ce complément de formation latine est recommandé pour les autres disciplines.

#### ART. 27

L'examen commun aux facultés de droit, lettres et théologie fait l'objet d'un règlement particulier.

#### ART. 28

Pour les équivalences comme pour les cas d'exception, toute décision appartient au Conseil de la Faculté.

## CHAPITRE IV

### FINANCES D'EXAMENS

#### ART. 29

Les finances d'examens sont fixées comme suit :

- I. Licence ès lettres
  - 1. Disciplines secondaires : par certificat Fr. 20.—
  - 2. Discipline principale : premier certificat Fr. 20.—  
deuxième certificat Fr. 50.—
- II. Attestation sur une discipline (art. 15) comme ci-dessus.
- III. Doctorat Fr. 400.—
- IV. Examen préalable Fr. 100.—
- V. Examen complémentaire de langue Fr. 30.—

Une inscription aux examens ne devient effective que si les finances ont été acquittées dans les délais prescrits.

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution des finances versées si ses raisons sont reconnues valables.

#### ART. 30

Les candidats à l'examen préalable porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud ou de la maturité de l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

## CHAPITRE V

### **ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE**

Ce qui concerne l'École de Français Moderne fait l'objet d'une brochure spéciale.

Lausanne, le 15 juillet 1969.

Le doyen de la Faculté des lettres :      Le Recteur de l'Université :

G. Guisan.

D. Rivier.

Le présent règlement a été approuvé à titre provisoire par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 9 octobre 1969.

Le Chef du Département :  
J. P. Pradervand.